

**LA *KAFALA* INTRAFAMILIALE :
UNE ALTERNATIVE POUR PRODUIRE
DES LIENS DE PARENTÉ CHEZ LES COUPLES ALGÉRIENS
EN QUÊTE D'ENFANT**

Aicha Benabed
Maitre de conférences. Département de sociologie et anthropologie
Faculté des sciences sociales
Chercheure associée à l'Unité de recherche en sciences sociales et santé (GRAS)
Université Oran 2. Algérie
Email: benabed.aicha@gmail.com
unitegras@gmail.com

Abstract : À partir d'une étude qualitative réalisée auprès des couples algériens qui, après avoir tenté naturellement, puis par le biais de la médecine reproductive (AMP), d'avoir un enfant, ont pris la décision d'adopter un enfant au sein de leur parenté, cet article s'interroge sur la façon dont les couples infertiles ont fait face l'absence d'enfant d'un point de vue de logiques de parenté. Autrement dit, il s'agit de comprendre comment la kafala intrafamiliale est-elle mobilisée pour produire des liens de parenté. L'analyse des entretiens semi directifs a montré que les propres parents de l'enfant acceptent d'apporter leur solidarité aux couples frappés de stérilité, étant membres de famille, par le biais une demande de kafala signée devant un notaire. Dans cette logique de parenté, le parent kafil développe un sentiment d'attachement à l'égard de l'enfant Makfoul. Cette pratique est une solution réparatrice du l'absence d'enfant leur permettant d'exercer toutes les fonctions parentales.

1. Introduction

Dans cette présente étude, nous souhaitons appréhender sur le terrain algérien la *kafala* intrafamiliale mobilisée par les couples stériles en quête d'enfant pour produire des liens de parenté. Celle-ci est un sujet complexe et les savoirs sur la parenté¹ font partie des acquis culturels de toute l'humanité définissant ce qu'être un parent veut dire. S'agissant des travaux ciblés sur l'Algérie et les sociétés du Maghreb, on note la rareté des sources scientifiques sur le sujet de la *kafala* intrafamiliale à l'exception d'une modeste production de juristes, d'historiens et de psychologues qui se sont intéressés à la petite enfance surtout aux enfants abandonnés. En prenant en compte la culture et les coutumes de la société algérienne, la *kafala* apporte une réponse juridique qui consiste à confier un enfant en bas âge à un couple afin qu'il l'éduque jusqu'à sa majorité. En revanche, en Algérie, il est difficile de concevoir une famille sans enfants. Les couples algériens qui, après avoir tenté naturellement, puis par le biais de la médecine reproductive (AMP. d'avoir un enfant, ont finalement pris la décision d'adopter² un enfant, particulièrement un enfant au sein de leur parenté en ligne collatérale, et par voie de la *kafala*.

Notre questionnement, proposé ici, se focalise sur la façon dont la *kafala* intrafamiliale est mobilisée pour réaliser leur projet parental et créer le lien de parenté. Les études sur la parenté ont été largement étudiées en sciences sociales. Longtemps pour certains anthropologues, la parenté représente un fait de la nature. Pour d'autres, elle ne se réduit pas à un fondement biologique mais la culture a aussi contribué à sa construction. Mettre l'accent que sur les facteurs biologiques est loin d'être universel dans la définition des liens de parenté (Fine, 2001).

Traditionnellement, ces études analysent deux éléments importants : l'alliance et la filiation³ « *el nasab* ». C'est la généalogie et le lignage qui fournissent la validation historique de la parenté et de tout ce qu'elle implique. Car elle représente un lien familial, établi soit par l'alliance, soit par la filiation, soit par la germanité. Cependant, la parenté « est avant tout une logique des relations sociales qui ne se manifeste pas dans les seuls codes de la généalogie et de la terminologie, mais tout aussi bien dans l'architecture des rituels, et dans les rapports quotidiens d'intimité »⁴. Dans le cadre de cette étude, il semble important de la distinguer de la parentalité, et ultimement, pour être en mesure de déterminer ce qu'est la *kafala* intrafamiliale.

Nous entendons par la *kafala* intrafamiliale, lorsque le couple stérile requiert l'aide de sa parenté pour élever un enfant venant de sa propre lignée. L'enfant est souvent l'enfant de la soeur ou du frère ou du cousin. Dans la pratique, l'enfant *makfoul* est élevé, éduqué, et protégé par son *kafil*. Il est automatiquement un membre de sa famille et gardera sa filia-

¹ En arabe, la notion de parenté se traduit par le terme *karaba* القرابة « la parenté proche, les liens du sang » et présente trois aspects : *nasab* (filiation), *mosahara* (alliance) et *ridâ'a* (parenté de lait).

² Pour alléger notre texte, nous utilisons le terme « adopter » pour dire « prendre en charge dans le sens de *kafala* ».

³ Être un enfant sans filiation désaffilie l'enfant et lui fait perdre sa valeur sociale en ayant perdu sa filiation, par l'abandon.

⁴ D'autres facteurs, tels que la résidence, l'accès à la terre, la participation et la proximité géographique ou émotive, peuvent aussi être déterminants de l'appartenance d'un individu à un groupe qui se reconnaît comme une famille (cité dans Châteauneuf, 2011).

tion d'origine, mais rattaché à son parent *kafil*. Cette forme de *kafala* crée une relation juridique entre le *kafil* et le *makfoul* fondée nécessairement sur des fonctions de parentalité pour le *kafil*. Quant à la parentalité⁵, le terme est relativement récent désignant que les personnes autres que les parents légaux assument ou partagent la responsabilité quotidienne des enfants. Mais on retrouve dans la littérature plusieurs tentatives de conceptualisation. On note que les dimensions de la relation parent-enfant ont été les plus souvent étudiées dans le bien-être de l'enfant à partir de facteurs tels que le soutien ou la réceptivité, conflit/rejet, et le degré de gestion et de contrôle sur le comportement de l'enfant (Bettahar, 2001). « La parentalité est un ensemble de fonctions parentales. Elle peut ainsi se décliner de différentes façons pour qualifier les multiples formes familiales : homoparentalité, ou multiparentalité. Elle permet ainsi de mettre en avant la complexité et la diversité des fonctions parentales et de différencier la parenté biologique de la parenté sociale » (Sellenet, 2007). En effet, la *kafala* intrafamiliale alimente cette délégation parentale des tâches d'éducation des enfants au sein des foyers des personnes apparentés à la grande famille et se justifie toujours par la nécessité.

Notre approche se démarque de ce paradigme et emprunte une orientation théorique plutôt dynamique développée par Florence Weber (2005⁶) qui s'intéresse plus à la parenté pratique et qui prend place dans la définition de ce qu'est un père ou une mère pour les individus. Elle la définit par le fait de tenir un rôle parental, de s'occuper d'un enfant comme doit le faire un parent, en veillant à combler ses besoins dans toutes les sphères de son développement. Elle dit : « Certains d'entre nous ont l'expérience d'une parenté unifiée où le sang, le nom et le quotidien se renforcent mutuellement dans le *cela va de soi* d'une histoire simple. D'autres, et il n'y a là rien de fondamentalement nouveau ou exceptionnel, ont fait l'expérience de la dissociation entre procréation, lien juridique et lien quotidien. De ce fait, l'unicité des rôles paternel et maternel n'est qu'un mythe ou, plus exactement, une construction historique singulière. (Weber, 2005, p. 242).

2. Méthodologie

Pour étudier la *kafala* intrafamiliale conçue comme une alternative pour créer le lien de parenté, l'approche qualitative nous a paru la plus appropriée. La finalité de cette méthodologie est la recherche de sens et d'interprétations de la réalité construites par des individus ou la compréhension de logiques d'action (S. Beaud, F. Weber, 2010).

Les données sont produites en deux temps. En premier temps, elles sont recueillies à partir de notre enquête de terrain réalisée au centre de fertilité privé auprès des 27 couples infertiles ayant recours à la *kafala* intrafamiliale suite à l'échec de l'AMP soldée par de fausses couches précoces et spontanées. En deuxième temps, elles sont recueillies par le biais de contacts personnels et par l'effet de la technique de boule de neige auprès des par-

⁵ Pour Agnès Fine (2001), parler de la parentalité revient à se poser la question de savoir: «qui est parent? le/les parent(s) géniteur(s) ou celui qui prend soin et élève l'enfant, celui qui lui donne un nom?».

Pour Esther Goody (1982), la parentalité se compose de cinq fonctions : la procréation, le fait de nourrir, l'éducation, l'attribution d'identité et l'accès au statut d'adulte. Godelier (2004), quant à lui, y ajoute les fonctions de l'exercice de certaines formes d'autorité, ainsi que l'interdiction de rapports homosexuels et hétérosexuels avec l'enfant. Pour sa part, Sellenet (2007) critique certaines de ces dimensions, entre autres la procréation, parce qu'elle exclut la parentalité adoptive.

⁶ Florence Weber souligne que la parenté peut être décortiquée en trois dimensions : le nom (ou la parenté légale), le sang (ou la parenté biologique) et le quotidien (ou la parenté pratique).

ticipants qui ont exprimé leur intérêt à contribuer à cette étude. Ils n'ont pas eu recours à l'AMP mais plutôt à la *kafala* intrafamiliale dont leurs enfants *makfoul* sont scolarisés, sauf deux parents qui ont adoptés, parallèlement, des enfants nés sous X dès l'âge de trois mois. Au total, 11 participants ont été recrutés par cette démarche. Des entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès des femmes âgées de 30 à 47 ans et 05 hommes âgés entre 37 ans à 54 ans au centre de PMA et à domicile des couples. Parmi les couples interrogés, on retrouve une très grande diversité d'étiologie de stérilité, pour la plupart primaire. La majorité des entretiens se sont focalisés beaucoup plus sur la parole des femmes. Car les hommes étaient moins enclins à répondre. Ils participent timidement à l'entretien, sinon de manière distanciée. Ils restent à l'arrière plan. Les femmes prennent plus facilement la parole. La réalisation des entretiens s'apparente au récit de vie, étant défini comme « une forme particulière d'entretien narratif, au cours duquel un chercheur demande à une personne de lui raconter tout ou une partie de son expérience vécue » (Bertaux, 1997, p. 6).

Cette étude est structurée de façon suivante. Dans le premier point, nous évoquons un bref survol sur la *kafala* dans le contexte algérien. Nous aborderons la façon dont la *kafala* intrafamiliale en Algérie est pratiquée en insistant à montrer que les couples en quête d'enfant n'abandonnent pas leur projet parental. Ils tentent toutes les possibilités légalement approuvées. En deuxième point fera l'objet des raisons qui motivent les couples à recourir à la *kafala* intrafamiliale. Le troisième point sera consacré à montrer qu'en adoptant l'enfant, les parents *kafils* développent un sentiment de filiation et le lien d'attachement.

3. La *kafala* dans le contexte algérien

En Algérie, il n'existe pas de procédures d'adoption similaires à celles pratiquées aux pays occidentaux. Pour ces pays, l'adoption est une institution inscrite dans le registre de la filiation. Or celle-ci ne connaît pas d'équivalent en droit algérien. Au pays du Maghreb, seul l'Algérie et le Maroc ont interdit l'adoption contrairement à la Tunisie qui l'a autorisé dès son indépendance. Le droit algérien prohibe l'institution de l'adoption de l'enfant « *Tabanni* » lorsqu'elle implique la création d'un lien de filiation pour lui substituer une forme de tutelle légale nommée *kafâla*. La société est rassurée car simplement allié, l'enfant ne menace pas le droit des consanguins et ne peut pas empiéter sur le droit d'héritage des membres naturels de la famille. Car la société ne reconnaît que la parenté qui est fondée sur : la naissance, le mariage et l'allaitement.

Au sens juridique, la *kafala* a été souvent un domaine lié aux enfants abandonnés et majoritairement aux enfants nés hors mariage, dites « illégitimes » placés dans les pouponnières et foyers de l'enfance assistée. Ce terme vient du verbe *takafala*. Il a été utilisé par le prophète Mohamed dans le sens de « prendre en charge ». Il suscitait plus un acte de générosité et de bienfaisance envers l'orphelin. et ne concernait que l'enfant orphelin auquel il a été recommandé l'interdiction de le maltraiter, de toucher à ses biens ou de le repousser. Il n'a pas été question de l'enfant abandonné par ses propres parents ou de l'enfant « illégitime », naturel. « Il n'est nullement question d'une institution juridique de droit musulman de prise en charge de l'enfant né hors mariage, ou d'une institution en substitution à l'adoption » (Houhou Y. 2014, p 63). Ce terme *kafala* trouve donc ses origines dans les principes du droit civil, mais n'apporte aucun bouleversement aux principes de la *Charia*. Il semble que le religieux est malléable quand le politique et le juridique sont en concordance ou non avec les attentes sociales (Moutassem-Mimouni, 2018, p40).

Par ailleurs, avant l'indépendance de l'Algérie en 1962, les enfants étaient adoptés par des familles selon la législation française⁷. L'adoption plénière garantit les droits de l'enfant à l'instar des enfants légitimes. Pendant l'indépendance, l'adoption fut abrogée⁸ jusqu'au 1984⁹, que la *kafala* soit instituée dans le code de la famille. Cette loi est une construction juridique des législateurs algériens. L'article 116 du code de la famille définit la *Kafala* ou recueil légal comme l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père (biologique) pour son fils. Ce recueil est établi par un acte légal. Le *kafil* peut être un homme, une femme, marié veuf divorcé ou célibataire. Elle exclut la filiation aux *kafils*, mais en autorisant la concordance de nom. C'est-à-dire que le lien du sang en droit algérien est la source unique du droit au nom. La concordance des noms dans la *kafala* n'attribue pas à l'enfant *makfoul* la généalogie de son *kafil*, mais elle affilie l'enfant socialement et juridiquement à son *kafil*. Elle lui attribue cette reconnaissance sociale. L'affiliation dans ce cas n'est pas systématique comme celle de la filiation par le sang. La *kafala* est ouverte aux personnes célibataires, homme ou femme, leur permettant de recueillir un enfant, et de vivre pleinement une monoparentalité qui était autrefois inconcevable. Car, dans le système familial algérien, l'institution matrimoniale (une mère et un père) est l'unique institution habilitée à attribuer la parentalité puisque celle-ci est contenue dans le mariage. Pour les couples stériles, la *kafala* s'avère également une solution à leur stérilité. Elle leur permet d'avoir un enfant ou des enfants et d'exercer une parentalité entière au sein de leur couple. Le *kafil*, c'est-à-dire le père adoptant, peut léguer ou faire un don dans la limite des tiers, de ses biens en faveur de l'enfant recueilli. Aussi, il peut, du temps de son vivant, établir en son nom, une procuration « *tanazl* » ou une « *wassiya* ».

Il existe deux formes de procédures : celle accordée par le juge et celle enregistrée par le notaire. La première forme est judiciaire et concerne les enfants abandonnés. Tandis que la seconde forme est notariée. C'est lorsque les parents confient leur enfant à leurs proches. Dans les deux formes, le consentement est donné par un acte authentique devant le juge ou le notaire.

Historiquement les enfants ont souvent fait l'objet de circulation entre les familles algériennes suite à la perte de leurs parents ou au don au profit des proches souffrant d'infertilité. Les auteurs (Corbier, 1999 et Lallemand, 2004) ont montré comment l'adoption, loin d'être toujours perçue comme une forme d'abandon de l'enfant, peut aussi être entrevue dans une logique de transfert ou de don. « Beaucoup de populations pensent le déplacement vécu par l'enfant moins sous les auspices de la séparation que comme un cumul de

⁷ La pratique de l'adoption en Algérie demeure autorisée jusqu'en 1966, époque où intervient une circulaire administrative adressée aux mairies pour ordonner l'application du droit musulman, en l'occurrence l'interdiction de l'adoption plénière. Intervient ensuite l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique déjà cité, dont l'article 68 excluait l'adoption.

⁸ L'adoption est prohibée par le droit islamique en se basant sur deux versets du Coran (33: 5 et 37) qui stipulent qu'il est interdit de donner son nom à quelqu'un qui n'appartient pas à sa descendance «naturelle». Cela peut empiéter sur le droit d'héritage des membres «naturels» de la famille. Cela peut également mener à une corruption morale du fait que l'enfant adopté n'a pas d'interdiction religieuse de se marier aux membres proches de sa famille.

⁹ Le régime de la *kafala* algérienne est fixé par la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 et les articles 116, 117 et suivants du Code de la famille algérien.

liens favorables à ce dernier dans leur diversification» (Lallemand, 2004, p 306). Ces pratiques d'adoption mettent en évidence une logique additive et inclusive contrairement à la logique substitutive favorisée dans les pays occidentaux (Collard, Lavallée et Ouellette 2006). La structure de la famille traditionnelle en Algérie est une famille élargie qui comprend les parents, les enfants, les grands parents, les oncles paternels et maternels, les tantes paternelles et maternelles, les cousins et cousines, les neveux et nièces. La coutume dans la société algérienne autorise le déplacement de l'enfant dans la famille élargie. Celle-ci occupe une place importante dans l'accompagnement de l'un de ses membres dans des périodes de fragilité. Elle traduit une solidarité entre les familiales. Le déplacement de l'enfant demande une prise en charge totale par le membre recueillant. Compte tenu du caractère oral de cette coutume; l'enfant autrefois était confié oralement. Cette pratique a été largement décrite, en littérature anthropologique, comme un phénomène institutionnalisé qui trouve ses racines dans l'organisation familiale. Ainsi, il est habituel qu'un enfant ne soit pas élevé par ses seuls parents biologiques mais par les parents de son lignage maternel ou paternel pour partager ainsi les droits et obligations entre les familles et renforcer les liens de parenté.

Mais depuis l'établissement de la *kafala* en droit algérien de la famille, cette forme traditionnelle de circulation infantile est, à présent, institutionnalisée par la *kafâla* « intra-familiale » et officialisée par une décision judiciaire établie devant un notaire. L'enfant *makfoul* n'est pas forcément un enfant abandonné ou sans filiation. Il peut être un enfant confié par ses parents à un membre de famille.

La *kafala* intrafamiliale se fait dans un processus familial reconnu socialement et découle d'un consensus mutuel et d'entente avant qu'elle soit légalisée chez le notaire. Elle est rarement établit de façon informelle. Elle est plus qu'une forme de transfert souvent définitif puisqu'elle se fait par voie légale. L'enfant, tant désiré, est donc adopté au sein d'une même famille souvent de ligne collatérale (les tantes, les oncles, les cousins-es).

Elle se réalise à travers le « don d'enfant » en bas âge vers à un proche parent à travers une demande de celle qui sera mère et non une proposition de celle qui l'a porté. Les deux familles se réunissent dans un cadre familial d'intimité et de confiance. Le « don » d'enfant a pour objectif le maintien de l'institution familiale. Il commence par une demande verbale constante et avec insistance formulée par le couple sans enfant. Il se trouve aussi qu'une femme demande à sa sœur enceinte d'enfanter le futur bébé pour elle (avant qu'il soit né). C'est une « grossesse sur commande » ou « une grossesse pour l'autre ». Le choix du sexe n'est pas prémédité. C'est le besoin de vivre la paternité et la maternité qui est recherché.

La femme de multiples grossesses cède généreusement l'un de ses enfants à une proche parente frappée de stérilité. Cette pratique est fondée sur la liberté des individus de s'entendre pour confier la prise en charge de l'enfant à des personnes autres que ses parents biologiques. Il s'agit d'un arrangement entre deux parties où le couple transfère la charge de son enfant à un proche parent privé de descendance sans briser le lien de filiation d'origine. Ici l'identité de l'enfant demeure inchangée. Les expressions telles que : « *Je te donne mon enfant* », « *je te confié mon enfant* » sont des expressions récurrentes pour dire la *kafala* intrafamiliale. C'est une forme de testament où le couple s'engage à le respecter. « Dans la perspective de la primauté du lien construit sur le lien biologique, la mobilité enfantine souvent perçue dans la littérature anthropologique comme lieu d'échange pour consolider les alliances » (S. Lallemand, 2009, p. 33). Les deux familles se connaissent et

toute décision est prise d'un accord commun. Cette décision est souvent prise par le père ensuite la mère. Les grands parents s'impliquent eux aussi dans le processus décisionnel. Le don d'enfant consiste à confier durablement un enfant au couple infertile pour son éducation et sa prise en charge. Le couple s'engage à prendre soin de l'enfant comme s'il était le sien. C'est donc un « ensemble des droits et des devoirs, des réaménagements psychiques et des affects, des pratiques de soin et d'éducation, mis en oeuvre pour un enfant par un parent de droit ou électif, indifféremment de la configuration parentale choisie » (Sellenet, 2007, p. 60).

Cette pratique crée de nouveaux liens familiaux entre l'enfant *Makfoul* et ses parents *kafils*. Devant le juge, son deuxième nom est ajouté par sa famille adoptive. Cela ne porte pas atteinte au statut initial de l'enfant, ne s'apparente en aucun cas à l'adoption qui s'inscrit dans le registre de la filiation et qui suppose un changement d'identité de l'adopté.

Au fait, la pratique de la *kafala* intrafamiliale est produite dans un contexte de complaisance basé sur la relation de partage. Elle reste une solution réparatrice des troubles de la stérilité qui, pour pouvoir exister, a été assimilée au modèle familial de référence, mimant la filiation naturelle et consacrant ainsi une filiation biologiquement impossible (E. Barraud, 2009, p. 305). Elle est parfois envisagée en dernier recours. Dans cette optique, elle est souvent vue comme une solution par défaut. La *kafala* intrafamiliale s'avère une solution à leur situation, leur permettant d'exercer une parentalité entière au sein de leur couple. L'enfant devient donc le réparateur de cette absence par laquelle le couple va sauver la face (Goffman, 1973).

La décision de la *kafala* intrafamiliale fait l'objet de conflit et de négociation entre les membres de la famille. Parfois, ce sont les familles (lignée maternelle) qui encouragent le couple d'entreprendre les démarches de la *kafala*.

4. Motifs du recours à la *kafala* intrafamiliale

Plusieurs raisons peuvent amener un parent à vouloir donner son enfant en *kafala* intrafamiliale. Le divorce, la séparation des parents ou encore une grossesse hors mariage sont pratiquement des raisons qui poussent les familles à confier leurs enfants aux couples en manque d'enfant. L'idée qu'un parent peut céder volontairement et librement son enfant est peu véhiculée mais elle se fait souvent à huit clos. Les changements dans l'organisation familiale peuvent amener des parents à vouloir donner leur enfant pour créer des alliances et de consoler un couple infertile. Il est coutumier qu'un membre de la famille, plus chanceux dans le nombre de sa progéniture ou dans la répartition des sexes, donne l'un de ses enfants à un parent confronté à des difficultés de procréation. Des grossesses rapprochées peuvent également influencer la décision de donner son enfant à un proche parent. Plusieurs accouchements donnent naissance de même sexe, que des filles ou que des garçons. Cependant, il est important de comprendre les raisons du recours des couples en quête d'enfant à prendre en charge un enfant au sein de la parenté. Dans les propos de nos interlocutrices, il semble que l'infertilité n'est plus vécue comme le frein principal au « devenir parent ». L'annonce de la stérilité ne semble pas liée à un processus de deuil de la parentalité, mais plutôt vécue comme un événement venant différer un projet d'enfant auquel on ne renonce pas. Le couple souhaite adopter en raison de son infertilité pour exercer le rôle parental et s'échapper du regard de l'autre jugé hors normes sociales. Toutefois, le simple désir d'avoir un enfant est considéré comme un motif valable et suffisant pour adopter et pour lequel les parents (donneurs) se sentent utiles en apportant une contribution significative.

Adopter un enfant de la même famille renvoie à une forte préséance accordée aux liens biologiques recommandés par l'entourage familial d'où le parent qui va recevoir l'enfant, est pris comme un parent naturel. L'emploi de termes comme « naturels » ou « vrais » parents pour désigner la famille biologique de l'enfant adopté tend à reléguer la *kafala* « à un lien de second ordre ». Ce lien qui unit un enfant à ses parents adoptifs apparaît une évidence, comme s'il découlait naturellement du processus de l'engendrement (Bowie, 2004 ; Lévy-Soussan, 2002).

En outre, les démarches de la *kafala* d'un enfant abandonné auprès des instances spécialisées (pouponnières) sont jugées lentes et souvent refusées. Cela devient une forte raison d'abandonner ces démarches et recourir à leur propre famille en formulant une demande de *kafala* intrafamiliale auprès de la grande famille ensuite auprès d'une instance juridique. Pour certains, l'abandon de ces démarches s'ajoute implicitement au regard de l'entourage familial et social à l'égard d'une *kafala* d'un enfant abandonné placé dans les pouponnières, conçu comme enfant illégitime. Les couples désireux d'élever un enfant renoncent pour que la société ne puisse pointer du doigt une double honte : être stérile ou avoir recueilli un enfant perçu comme « l'enfant du péché » pouvant entraver son intégration dans la société. Ces couples sont réticents. Cette réticence s'accompagne souvent de la peur de cet enfant « étranger et d'origine inconnue ». Cette réticence suscite aussi une inquiétude de ne pas pouvoir s'occuper de cet enfant venu d'ailleurs. Nos interviewés expriment une inquiétude au quelle ils ne pourront pas lui exiger une discipline rigoureuse par soucis de ne pas le blesser ce qui pourrait avoir le sentiment de maltraitance. Pour ces couples, il est difficile d'intégrer une personne totalement étrangère dans un réseau parental. Pour éviter toute ambiguïté, certains utilisent de nouvelles pratiques, telle que l'allaitement. L'histoire de Naima nous montre que cette femme a vécu la stérilité pendant douze ans. Elle a adopté deux enfants : le premier est son neveu et le deuxième est un enfant abandonné. Pour elle, la meilleure façon pour avoir la paix, est le recours à l'allaitement comme un mécanisme d'intégration. N'étant pas biologiquement sa mère et faute d'allaiter elle-même son enfant, c'est la femme de son frère qui était en mesure de l'allaiter. Par conséquent, ses deux enfants sont donc frère et sœur par l'allaitement connue sous le nom de la parenté de lait. Aussi, l'enfant allaité ne peut épouser non seulement sa nourrice, mais également la mère, les filles, les soeurs, les nièces ainsi que les tantes paternelles et maternelles de sa nourrice. Cette pratique permet de reconnaître l'enfant comme tel dans la grande famille. Dès lors, l'enfant aura une mère biologique (inconnue. une mère qui l'a adopté et une femme qui l'a allaité. Delà, la *kafala* intrafamiliale restructure le lien de parenté et étendent les relations de consanguinité en transformant la nature des relations parentales. Le lait maternel est le vecteur de la transmission de valeurs morales explique que la nourrice soit choisie en conséquence. « Il apparaît que l'étude des représentation physiologiques de la filiation et de l'alliance dans une société musulmane demande d'opérer une conversion de regard vers une autre substance que le sang, le lait. Ce fluide qui, en islam, dépend étroitement du sperme, semble être le vecteur physiologique primordial de l'identité » (Fortier, 2001, p 117). Il représente le bagage génétique commun que partagent les membres d'une même famille » (Ouellette, 1998). Ce lien est perçu comme un vecteur de transmission des valeurs et des caractéristiques familiales (Fine, 2001, p.69).

D'autres motivations encouragent le couple à prendre en charge un enfant au sein de la parenté. Il peut se faire au moment de crise, lors d'un évènement familial malheureux : c'est le cas d'un enfant qui a perdu toute une famille à cause d'un accident de route. Seul

l'enfant est resté en vie et fait adopté par sa tante qui a perdu son enfant âgé de trois mois. C'est l'exemple de Djamila qui a adopté son neveu suite à la perte de ses parents. Elle disait :

« Lors d'un terrible accident, nous avons perdu ma sœur, ses deux enfants et son mari. Mon neveu walid était le seul qui est sorti vivant ... cela s'est parvenu après un mois lorsque j'ai perdu mon nouveau né alors que j'ai mis huit ans pour l'avoir....sachant que durant ces années, j'ai adopté Nabila, une enfant de la pouponnière. Je voulais avoir un deuxième enfant...et devant le décès des parents de walid, toute la famille était d'accord pour garder walid avec moi et s'occuper de lui et ... (soupire)... rattraper l'enfant perdu...nous vivons maintenant tous les quatre et nous sommes tous heureux ». Djami-la, 45 ans, Femme au foyer.

La *kafala* intrafamiliale a nécessairement pour fonction de pallier le mal d'enfant chez le couple. Adopter un enfant de même famille est souvent considérée comme une solution à l'absence d'enfant. Cela apparaît comme l'aboutissement de plusieurs années d'attente qui incluent souvent de longues années marquées par diverses tentatives de résolution de l'infertilité. C'est aussi une façon de concrétiser leur projet parental et d'accéder à une vie de famille la qualification humaine et la dimension altruiste du geste sont récurrentes dans le discours de nos enquêtées. La *Kafala* intrafamiliale est représentée comme une pratique de générosité et un acte humanitaire. A contrario, certains couples *kafils* se distancient de l'idée, pourtant largement répandue dans le grand public, selon laquelle l'adoption constitue un geste louable, voire charitable. Une perception qui selon eux fait complètement fi du fait que le recours à la *kafala* intrafamiliale est d'abord et avant tout motivé par le désir de fonder une famille. Elle rejette toute forme financière gardant ainsi la richesse des rapports sociaux et les relations interpersonnelles¹⁰.

Une des principales caractéristiques de la *kafala* intrafamiliale est l'aspect consensuel du transfert de l'enfant des parents biologiques vers les parents adoptifs jugés confiants et responsables. Au fait, la *kafala* comme synonyme d'éducation, l'accent est mis sur la personne que sur le lien. Un père qui élève l'enfant de son frère n'attend pas une aide financière de sa part. Mais cela sert à étendre le groupe de parenté, de la famille et les liens entre les membres. La responsabilité parentale se transforme en des relations qui durent toute la vie.

La *kafala* intrafamiliale est un acte humanitaire par lequel se satisfait deux besoins fondamentaux; le besoin d'aimer et de protéger autrui et le besoin d'être aimé et d'être protégé. Ceci dit, la préoccupation de l'enfant adopté au sein de sa nouvelle famille est la recherche d'une proximité confiante sur laquelle il pourra compter lors de ses peines. La satisfaction de ce besoin procure à l'enfant une réassurance émotionnelle envers ses parents *kafils*, ce qui va lui permettre de construire des liens affectifs avec eux. Ces liens d'attachement sont des facteurs importants pour son développement. Et toute insatisfaction du besoin d'être protégé fragilise les liens d'attachement et entrave le développement harmonieux l'enfant. La nécessité de fusionner l'objectif d'adoption de l'enfant avec la mission première de sa protection est une façon de protéger ses droits et ses intérêts » (Ouellette & Goubau, 2009).

¹⁰ Dans notre corpus, nous n'avons pas trouvé des cas ayant recours au don d'enfant pour de raisons de pauvreté.

5. La construction d'un lien d'attachement

Motivés par le désir de parenté, l'arrivée de l'enfant au sein de la famille est un grand événement, car il comble un grand vide et anime la vie du couple stérile. Le lien affectif ressenti chez le parent *kafil* se développe en un lien d'attachement (Bowlby, 1992).

Ce lien se construit donc sur la base d'un profond désir d'enfant et de l'exercice du rôle parental. Il se caractérise par des échanges de regards, les communications verbales et non-verbales et le bien-être que l'on peut en retirer. Le comportement affectif qui se dégage des relations des parents vis à vis de l'enfant se développe progressivement.

Par conséquent, le fait de tenir un rôle parental, de s'occuper d'un enfant comme doit le faire un parent, en veillant à combler ses besoins dans toutes les sphères de son développement, prend appui sur ce qu'on pourrait appeler une parenté « pratique », comme le nomme Florence Weber (2005). Ce qui définit donc un parent ne se limite pas à la reconnaissance de l'existence d'un lien de sang, mais également à la mise en action de ce lien.

Le parent *kafil* développe donc un sentiment d'attachement à l'égard de l'enfant. Il se sent définit et valorisé en tant que parent en fonction du rôle qu'il joue mais surtout du lien affectif par leur présence quotidienne auprès de lui. C'est le lien affectif et physique qui les unit. La pratique du rôle parental peut se montrer dans plusieurs tâches. « Les fonctions de la parentalité se réalisent par le fait de nourrir, d'élever, de protéger, d'éduquer et d'exercer une autorité sur l'enfant » (Godelier 2004) qui réfèrent à la prise en charge quotidienne de l'enfant par ses parents reconnus légalement.

Nous pouvons comprendre que la *kafala* intrafamiliale représente un processus de construction des positions parentales dans un espace de mise en pratique des relations parentales permettant d'identifier différentes catégories d'acteurs ayant une fonction parentale. « Ces fonctions dévolues à des parents, sont ainsi assumées par des individus en position de parents, sans qu'ils soient forcément définis comme tels dans des rapports de parenté socialement et juridiquement délimités, comme c'est le cas pour les beaux-parents » (Neyrand, 2007, p. 74). La notion de parentalité exerce une pression sur celle de parenté dans la mesure où l'exercice des fonctions parentales conduit à la revendication d'un statut légal de père ou mère (Cadoret, 2006, p 54). La responsabilité parentale du parent *Kafil* envers l'enfant *makfoul* se reconnaît en tant que tel par l'entourage familial et social. Ce sentiment se caractérise par un certain « sentiment de propriété et de contrôle ». Pour certains, l'inquiétude et l'incertitude s'installent quant à la probabilité du retour de l'enfant chez ses parents d'origine. Nos interviewers évoquent que dès l'accueil, les parents considèrent l'enfant comme le leur. De là, une nouvelle identité parentale apparaît. Les parents *kafils* se démarquent des parents biologiques en raison de l'expérience de l'infertilité. Ils tentent de reconstruire une nouvelle identité parentale et faire le deuil de leur fertilité.

Ce pendant, le sentiment d'attachement peut être fragilisé et affaibli lorsque l'enfant passe ses premières années à l'école. Selon les couples interrogés, la réussite ou l'échec de l'adoption des enfants pourrait se démontrer qu'après la reconnaissance de l'importance des liens affectifs dans la construction et le développement de la personnalité des individus (Djerbi, Sadouni, Bouatta, 2018). Les parents *kafils* sont également confrontés à l'idéologie des liens d'appartenance. Certaines enquêtes rapportent par exemple :

« Les collègues me disent souvent : Ah ! Votre enfant vous ressemble tellement; on pourrait croire que c'est l'enfant que tu as accouché... Je leur explique que c'est ma

nièce, la fille de ma soeur que j'ai adopté dès sa naissance, et c'est normal qu'elle me ressemble ».

Le rang d'appartenance est conçu comme une métaphore pour désigner ce que les personnes d'une même famille ont en commun. L'anthropologue Agnès Martial 2006. pour sa part, montre que « le système culturel de représentation des liens de parenté valorise la dimension naturelle des liens entre parents, à travers l'idée que le sang est un vecteur de transmission de l'identité ainsi que le support de relations affectives, la raison des puissants liens de solidarité unissant parents et enfants, dont les relations sont marquées par l'évidence et l'irréversibilité. (A. Martial, 2006, p. 53)

L'influence de l'idéologie des liens du sang se détermine lorsqu'il est question de la scolarité de l'enfant. L'enfant va constater qu'il ne porte pas le même nom que son père. Le nom familial inscrit chacun dans une ascendance masculine. « L'ajout du nom de famille du conjoint peut provoquer certains malaises et paraître injustifiée par les enfants adoptés eux-mêmes » Martial 2006). En droit algérien, le lien du sang est la source unique du droit au nom. La concordance des noms dans la *kafala* n'attribue pas à l'enfant *makfoul*, la généalogie de son *kafil*. Mais elle affine l'enfant socialement et juridiquement à son *kafil*. Elle lui attribue cette reconnaissance sociale. Le législateur algérien a donné la possibilité aux *kafils* d'offrir leur nom aux enfants qu'ils ont recueillis sans effacement du nom d'origine. Il est possible de faire concorder le nom des *kafils* à celui de l'enfant, non pas, pour cacher la nature de leur lien avec l'enfant mais pour faciliter les démarches administratives aux enfants. Kamel témoigne avoir eu recours à la concordance des noms pour sa fille. Il disait :

« [...] C'est plus simple surtout pour l'école, tu n'as pas à expliquer pourquoi ton enfant ne porte pas le même nom que toi alors qu'il t'appelle papa. Au début, à l'école, les instituteurs savent ma fille Nour est une fille de ma belle soeur que j'ai adopté, mais ses camarades ne le savent pas, et donc ils ne comprennent pas ce que c'est, alors pour eux c'est bizarre ». (Kamel, 49 ans, menuisier).

Cette transmission symbolique du nom est une étape de plus franchie dans l'accession des *kafils* au statut de parents. Or, cela n'exclut pas qu'il existe un nombre de familles nucléaires¹¹ recourent à des moyens juridiques de manière frauduleuse par substitution à l'adoption plénière, créant ainsi une contradiction entre le droit et la réalité. Les couples stériles s'en remettent aujourd'hui à un autre procédé palliatif qui consiste en un arrangement discret entre les deux parties auquel un couple déclare un enfant remis par ses géniteurs¹² comme le sien. Il s'agit d'une adoption pleine passant outre à l'interdiction. La complicité de certains professionnels et l'usage du secret sont nécessaires pour que puisse se jouer la fiction d'une famille naturelle. La fraude à l'état civil éclaire l'écart existant entre le droit et les aspirations sociales. Cette transgression des lois démontre qu'il est nécessaire de ne pas s'écarter du système, mais les obligent à se conformer au modèle normatif dominant.

¹¹ Le système familial passe du type traditionnel connu sous l'appellation « famille étendue » vers un type anciennement rare mais devenant aujourd'hui dominant, en l'occurrence le modèle dit « famille nucléaire » ou « famille conjugale ». On assiste à une mutation d'un système où plusieurs familles nucléaires partagent le même toit et assujetties à une même autorité vers un système où les unités nucléaires vivent de façon autonome.

¹² Ce sont les femmes qui accouchent hors mariage.

Les règles de droit ne coïncident pas toujours avec la réalité observée (Barraud, 2009, p. 2013). Ici comme ailleurs, « les couples confrontés au drame de la stérilité ont toujours su contourner, voire enfreindre les lois, optant pour des formes d'adoption totales ou partielles, d'un enfant de la famille ou étranger. Le phénomène encore actuel des adoptions illégales témoigne d'un décalage entre le droit et les aspirations sociales, et démontre comment le stigmate porté sur les couples stériles, cette impérieuse nécessité de ne pas s'écarter du système normatif, oblige à la transgression des lois pour mieux se conformer au modèle dominant » (Y. Ben Hounet, C. Therrien. P04, 2021). Pour les couples interrogés, ce recours permet d'éviter de porter préjudice au développement psychique et social de l'enfant et s'échapper du regard stigmatisant porté par la société à son égard.

Il peut être un obstacle au développement de ce sentiment lorsque l'incapacité de l'enfant à s'attacher est interprétée par le parent *kafil* comme un rejet de la part de l'enfant. Le parent peut être blessé de constater que l'enfant ne lui retourne pas ses marques d'affection. Il peut juger que l'enfant est difficile et vivre de la déception (Soulé & Lévy-Soussan, 2002). Selon la sociologue Florence Weber 2006. le sentiment d'attachement évolue constamment et se réaffirme à travers les moments de crise. Ces crises surviennent surtout lorsque l'enfant *makfoul* devient adolescent. Il peut remettre son univers en question en cherchant à forger son propre identité.

En termes linguistiques, les enfants *kafouls* établissent des arrangements dans l'utilisation des mots pour dire « papa » et « maman » tout court. Les enfants appellent leur parent *kafils* par les termes « *papa, mama* ». Quant à leur parent géniteurs, ils ajoutent souvent leur prénom ; exemple : « *papa Ali, mama Amina* ». Cette façon de dire montre au fond la distanciation quant au statut de chacun de ces parents par rapport à l'enfant. Entre autre, l'enfant est informé à un très jeune âge des raisons entourant sa *kafala*. Les deux parents se réunissent pour échanger des informations autour de l'enfant à savoir : commenter ses photos prises lors des fêtes et célébrités familiales, ses actes quotidiens (sa façon de faire).

Les parents *kafils* s'interrogent souvent sur le moment et la manière d'informer leur enfant qu'ils ne sont pas ses parents biologiques.

Certains considèrent qu'il n'est pas nécessaire de tout révéler à l'enfant en vue de le protéger contre toute souffrance. D'autres, pensent qu'il est important d'être vigilant et attentifs à ce que l'enfant cherche à savoir. Car il ne faut pas oublier que la majorité des enfants sont encore des petits enfants. Assia disait :

« Il y a des mots à utiliser, c'est clair. Et jusqu'où on doit dévoiler les côtés difficiles de la chose, peut-être qu'on ne devrait pas le faire tout de suite. ». Comment le dire? À quel moment? Avec quels mots? Pour moi j'ai dit à mon fils que sa maman Nadia était trop malade pour s'occuper de toi et c'est pour ça que nous occupons de toi », sans ajouter plus de précisions ».

Par contre, d'autres considèrent que cette annonce doit se faire à l'aide d'un psychologue ou sous forme de jeu de petites mises en scène sans briser le lien affectif. Cette pratique permet le maintien de contacts directs ou indirects, ou encore l'échange d'informations entre la famille *kafils* et la famille d'origine (Berry, 1993).

Enfin, la *Kafala* intrafamiliale vécue dans des bonnes conditions, est une voie pertinente pour la récupération des liens d'attachement chez l'enfant. Ces liens sont des facteurs importants dans le développement de l'individu, en soulignant que toute insatisfaction du

besoin d'être protégé fragilise les liens d'attachement et entrave le développement harmonieux de la naissance à l'âge adulte. Les expériences relationnelles pendant l'enfance s'intériorisent et se développent pour la représentation de soi et d'autrui, afin d'anticiper toutes réactions de l'autre et pour explorer également les différents milieux qui l'entourent.

6. Conclusion

L'étude de la *kafala* intrafamiliale et la façon dont elle est mobilisée, nous apparaît comme une logique dynamique des relations parentales et sociales. Les éléments abordés dans cette étude décrivent dans quelle mesure la parenté et la *kafala* constituent un chantier anthropologique immense à saisir pour comprendre les mutations et les permanences de la société. Ces faits illustrent dans quelle mesure la *kafala* intrafamiliale représente une construction sociale permettant à pallier à l'absence d'enfant. Pour la famille algérienne, adopter un enfant dans la parentèle correspond à une norme culturelle et sociale reconnue par la loi, qui accorde une importance aux liens familiaux entre parents pour s'occuper de leur enfant avant de permettre à quelqu'un en dehors du réseau familial d'en prendre en charge et de le soustraire à ses racines familiales, culturelles ou religieuses. Les propres parents de l'enfant acceptent d'apporter leur solidarité aux couples frappés de stérilité, étant membres de famille, par le biais une demande de *kafala* signée devant un notaire. Les *kafils* construisent un lien de parenté qu'ils veulent aussi durable et permanent. La *kafala* intrafamiliale est venue donc répondre à la réalité des couples sans enfant pour remettre en question les principes fondamentaux du modèle familial de référence. Il s'agit d'un lien qui se renforce avec le temps et serait l'assurance d'une vieillesse comblée et épaulée par la descendance, un lien que rien ne pourrait rompre et durablement honoré après la mort. Cette alternative correspond à une aide pour le couple et symbolise également l'affection entre parents, ainsi que les relations de solidarité qui en découlent en renforçant les liens sociaux entre les membres d'une famille.

Références

- Barreaud, E. 2009. *Kafala et immigrations*. Thèse de doctorat, Université d'AIX Marseille, U.F.R. Civilisations et Humanités, p.305.
- Barry, L. 2008. *La parenté*. Paris : Gallimard.
- Beaud, S. et Weber, F. 2010. *Guide de l'enquête de terrain*. Paris : La Découverte.
- Bettahar, Y. 2007. la construction sociale de la parentalité : l'exemple de l'Algérie. *l'Année du Maghreb* II : 155 – 167.
- Bowlby, J. 1992. *Attachement et perte. vol.1 : L'attachement*. (2è éd). Paris : PUF.
- Corbier, M. (dir.) 1999. *Adoption et fosterage*. Paris : De Bocard.
- Moutassem-Mimouni, B. 2018. La *kafala* au Maghreb et en contexte migratoire, parenté, parentalité et société », *Insaniyat / إنسانيات* : 83-84 | 2019 : 197-199.
- Cadoret, A. 2001. Placement d'enfants et appartenance familiale: une pluriparentalité nécessaire. Dans D. Le Gall & Y. Bettahar (Éds.). *La pluriparentalité* (pp. 95-111). Paris : Presses universitaires de France.
- Djerbi, H., Sadouni, M., Bouatta, C. 2018. La représentation d'attachement chez l'enfant recueilli en *Kafala*. Etude de cas à travers les narratifs d'enfants âgés de six à douze ans. *Revue Psychological & Educational Studies* 11(1). 328-340. Algérie.

- Fine, A. 2001. « Pluri-parentalité et système de filiation dans les sociétés occidentales », dans D. Le Gall et Y. Bettahar (dir.). *La pluri-parentalité*. Paris : PUF
- Fortier, C. 2001. « Le lait, le sperme, le dos. Et le sang ? ». *Cahiers d'études africaines Cahiers d'Études africaines* 161 (XLI-1) : 97-138.
- Houhou, Y. 2014. *La kafala en droit algérien et ses effets en droit français*. Thèse de doctorat, Ecole doctorale sciences sociales et humanités doctorat en sciences juridiques, spécialité : droit privé, droit de la famille, Université de Pau.
- Godelier, M. 2004. *Métamorphoses de la parenté*. Paris : édition Fayard.
- Goubau, D. & Ouellette, F.-R. 2006. L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts: le cas du programme québécois de la «Banque mixte». *Revue de droit de McGill* 51 : 1-26.
- Goubier-Boula, M.-O. 2005. Processus d'attachement et processus d'adoption. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence* 53 : 263-271. DOI: 210.1016/j. neurenf. 2005.1006.1002.
- Lallemand, S. 1993. *La circulation des enfants en société traditionnelle: prêt, don, échange*. Paris : L'Harmattan.
- Martial, A. 2006. Qui sont nos parents? *Informations sociales* 131 : 52-63.
- Neyrand, G. 2007. La parentalité comme dispositif. Mise en perspective des rapports familiaux et de la filiation. *Recherches familiales* 4 : 71-88.
- Soulé, M. & Lévy-Soussan, P. 2002. Les fonctions parentales et leurs problèmes actuels dans les différentes filiations. *Psychiatrie de l'enfant* 45 : 77-102. DOI: 110.3917 /psy. 3451.0077.
- Weber, F. 2005. *Le sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique*. La Courneuve : Éditions Aux lieux d'être. Droit de la famille des femmes françaises & maghrébines. La kafala algérienne. CICADE – 2015 / www.cicade.org